

RECOMMANDÉ
R1 AR

NANCY LOBAU CDIS
MEURTHE ET MELLE
19 05 15
066 L1 073894
D963 540170

€ R.F.
005,58
LA POSTE
MC 631426



1401362

INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

M. TURQUEY Jérôme
4 IMPASSE DE LA CHARENTE
57100 THIONVILLE

DESTINATAIRE

2C 068 845 3441 9



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
NANCY**

Hôtel de Fontenoy
6, rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06
Fax : 03.83.32.78.32

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h00

Nancy, le 18/05/2015

M. TURQUEY Jérôme
4 impasse de la Charente
57100 THIONVILLE

Notre réf : N° 14NC01362
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jérôme TURQUEY c/ MINISTERE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORM° PROF. ET
DU DIALOGUE SOCIAL

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 12/05/2015 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

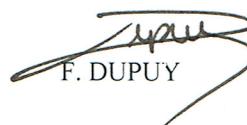
EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière,


F. DUPUY